

ENTENTE
DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DE
LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE la collaboration et les échanges entre les établissements d'enseignement collégial et universitaire sur le plan international, ainsi que le développement de programmes de bourses, contribuent efficacement à la formation des ressources humaines de haut niveau en favorisant l'accès à un très large bassin de connaissances et d'expériences;

ATTENDU QUE les établissements d'enseignement québécois et andorrans partagent un intérêt réciproque pour le développement de liens de coopération;

ATTENDU QUE le gouvernement de la Principauté d'Andorre a adopté, le 6 juin 2001, un décret portant sur la création du Programme interministériel d'études et d'échanges avec l'Amérique du Nord (Programme POLYBIUS) prévoyant l'attribution de bourses à des étudiants andorrans, afin de leur permettre de poursuivre des études dans des établissements d'enseignement supérieur en Amérique du Nord;

DÉSIREUX de développer la coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation et de favoriser la collaboration et les échanges entre les établissements d'enseignement collégial et universitaire du Québec et les établissements d'enseignement supérieur de la Principauté d'Andorre;

DÉSIREUX également de favoriser la mobilité étudiante entre le Québec et la Principauté d'Andorre.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à favoriser le développement de la coopération entre les Parties, dans les domaines de l'éducation et de la formation, de même qu'à encourager la collaboration et les échanges dans ces domaines entre les établissements d'enseignement collégial et universitaire du Québec et les établissements d'enseignement supérieur de la Principauté d'Andorre.

MOYENS

ARTICLE 2

Pour atteindre leurs objectifs, les Parties privilégient les actions suivantes :

1. l'appui à toute mesure favorisant la mobilité des étudiants ainsi que la circulation de l'information, notamment :
 - les initiatives visant la reconnaissance des diplômes conférés par les universités et les établissements d'enseignement collégial;

à cet égard, la Partie québécoise informera la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ), de l'existence d'un traité entre la Principauté d'Andorre et la République française sur la reconnaissance des diplômes;

 - le développement de liens de collaboration et d'échanges d'étudiants entre les établissements d'enseignement collégial et universitaire par des ententes ou des projets conjoints;
2. l'instauration d'un dialogue continu entre le Québec et Andorre portant sur les possibilités d'études pour les étudiants de chacune des Parties sur le territoire de l'autre Partie;
3. la mise en œuvre d'un programme de bourses comprenant :
 - des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires;
 - des bourses de stage de courte durée.

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 3

La Partie québécoise offre à la Partie andorrane un nombre maximal de quatre (4) bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires normalement exigés des étudiants étrangers.

Lorsque ce nombre est atteint, les bourses deviennent disponibles pour de nouveaux étudiants, au fur et à mesure de leur libération.

Les bourses sont accordées à des candidats inscrits à un programme d'études menant à un diplôme dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des candidats, les bourses accordées sont, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

Les bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires sont accordées essentiellement pour des études dans des établissements francophones du Québec; une bourse peut toutefois être accordée pour des études dans un établissement anglophone.

Les conditions relatives à l'attribution de ces bourses et les avantages qu'elles comportent sont décrits aux annexes I et II.

BOURSES ANDORRANES DE STAGE DE COURTE DURÉE

ARTICLE 4

La Partie andorrane offre à la Partie québécoise un nombre maximal annuel de quatre (4) bourses de stage permettant à des jeunes Québécois d'effectuer un séjour de formation en Principauté d'Andorre dans des entreprises du secteur des services ou à l'Université d'Andorre.

Le programme de séjour est établi conjointement par l'établissement québécois d'origine et le ministère de l'Éducation, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports d'Andorre, ce dernier agissant à titre de coordonnateur de stage.

Les bourses sont accordées à des candidats dont la demande de stage ou d'inscription a été acceptée par une entreprise andorrane ou l'un des centres universitaires de la Principauté.

Les stages en entreprise ont une durée maximale de quatre (4) mois et se déroulent de préférence dans les secteurs suivants :

- système bancaire;
- informatique;
- énergie électrique;
- communications;
- sports d'hiver;
- distribution d'énergie électrique;
- sciences infirmières;
- enseignement à distance;
- tourisme.

Des stages pourront également être organisés dans le domaine de l'administration publique et, plus spécifiquement, dans l'enseignement et la gestion.

Les stages de formation dans les centres universitaires ont également une durée de quatre (4) mois et se déroulent dans les secteurs des sciences infirmières, de l'informatique et de la gestion.

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des candidats, les bourses accordées sont, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

Les conditions relatives à l'attribution de ces bourses et les avantages qu'elles comportent sont décrits à l'annexe III.

MÉCANISME DE DIFFUSION

ARTICLE 5

Les Parties s'assurent de la diffusion et de la promotion du programme de bourses prévu dans la présente entente, auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier, afin de pouvoir recruter les personnes réunissant les meilleures qualifications.

DIPLÔMES

ARTICLE 6

Les Parties reconnaissent les diplômes identifiés à l'annexe IV de la présente entente et délivrés par des établissements d'enseignement du Québec et de la Principauté d'Andorre, aux étudiants québécois et andorrans qui bénéficient d'une bourse dans le cadre de cette entente.

Cette reconnaissance s'inscrit dans une perspective strictement professionnelle et a pour effet de reconnaître aux étudiants diplômés québécois et andorrans ayant fait des études sur le territoire de l'autre Partie, les mêmes statuts, classements, droits et privilèges que ceux qui sont habituellement rattachés aux diplômes québécois et andorrans requérant une formation comparable.

Les difficultés pouvant surgir au sujet de la reconnaissance des diplômes pourront être exposées lors de la rencontre annuelle prévue à l'article 7 de la présente entente.

RENCONTRES PÉRIODIQUES

ARTICLE 7

Les Parties se rencontrent au besoin et au moins une fois l'an, afin :

- d'assurer le suivi du programme de bourses prévu dans la présente entente et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
- d'établir ou de réviser les champs d'études pour l'attribution des bourses;
- d'explorer de nouvelles avenues de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur pour une période de trois (3) ans, à compter de sa signature. Elle est renouvelable, par échange de lettre, pour des périodes successives de trois (3) ans, à la suite d'une évaluation positive effectuée de part et d'autre, au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

L'entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

La dénonciation de cette entente n'affecte pas la situation des boursiers pendant la période résiduelle de formation pour laquelle ils ont été sélectionnés, ni les avantages qui y sont reliés.

Les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application de la présente entente seront résolus par voie de négociation entre les Parties.

Fait à Québec, le 3 mars 2005, en double exemplaire, en langue française et en langue catalane, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA PRINCIPAUTÉ
D'ANDORRE**

Jean-Marc Fournier
Ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport

Xavier Montané Atero
Ministre de l'Éducation,
de la Culture, de la Jeunesse et
des Sports

ANNEXE I

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. Nature

Une bourse québécoise d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, attribuée à un étudiant andorran, permet à celui-ci de bénéficier du régime de droits de scolarité applicable aux étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

2. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant andorran devra :

- être titulaire d'un passeport valide;
- être titulaire d'un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, émis par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec;
- fournir la preuve de son admission (sans condition préalable, sauf les exigences liées à la maîtrise de la langue française) à un programme d'études collégiales ou universitaires de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle conduisant à un diplôme, selon les règlements en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec;
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver, à raison de quatre (4) cours ou cent quatre-vingt (180) heures par session pour un programme d'études collégiales ou d'un minimum de trente (30) unités annuellement pour un programme d'études universitaires;
- être recommandé par les autorités compétentes de la Principauté d'Andorre;
- avoir complété et transmis le « Formulaire de candidature pour l'attribution de bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires » constituant l'annexe II de la présente entente, accompagné des documents exigés.

3. Durée de la bourse

Chacune des bourses québécoises d'exemption de droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale de :

- trois (3) ans pour des études collégiales techniques;
- trois (3) ou quatre (4) ans selon le contenu du programme, pour des études universitaires de 1^{er} cycle (baccalauréat), à raison de trente (30) unités par année (sont exclus les programmes courts menant à un certificat et les programmes de baccalauréat par cumul de certificats);
- deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle;
- trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle.

4. Restrictions

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et, conséquemment, de la bourse.

Une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit, ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Dans un tel cas, la Partie québécoise informe par écrit la Partie andorrane de l'annulation de la bourse et retire le nom de l'étudiant de la liste des étudiants andorrans qui bénéficient d'une exemption des droits de scolarité supplémentaires, comme cela est prévu au point 5, 4^e paragraphe de la présente annexe.

Un étudiant andorran ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur auquel cas l'étudiant andorran bénéficiaire d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires doit déposer une nouvelle demande de bourse auprès du département d'Enseignement supérieur du ministère de l'Éducation, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports d'Andorre.

5. Procédure de sélection

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse québécoise est effectué par la Partie andorrane qui informe la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

La Partie andorrane transmet au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec, avant le 15 juin de chaque année pour le trimestre d'automne, et avant le 15 novembre pour le trimestre d'hiver, les informations concernant les étudiants dont elle recommande la candidature pour une bourse québécoise, ainsi que le formulaire constituant l'annexe II de la présente entente, rempli par chacun d'eux, et accompagné des documents requis.

Sous réserve des conditions d'admissibilité établies au point 2 de la présente annexe, la préférence sera accordée aux étudiants qui proviennent d'un établissement d'enseignement de la Principauté d'Andorre qui a conclu une entente de coopération ou un partenariat avec un établissement d'enseignement supérieur du Québec.

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec établit la liste définitive des étudiants andorrans qui bénéficieront d'une bourse québécoise d'exemption de droits de scolarité supplémentaires et, sous réserve des dispositions de la loi québécoise sur la protection des renseignements personnels, transmet cette liste à la Partie andorrane et transmet les renseignements nécessaires aux établissements d'enseignement québécois concernés et au ministère des Relations internationales du Québec.

6. Responsable de la gestion des bourses

Chacune des Parties désigne une personne responsable de la gestion de ces bourses.

La Partie québécoise désigne :

Le responsable des bourses
Direction des affaires internationales et canadiennes
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 646 9170

La Partie andorrane désigne :

Sra. Maria Pubill Armengol
Directora d'Ensenyament Superior
Ministeri d'Educació, Cultura, Joventut i Esports
Av. Rocafort 21-23, edifici El Moli, 4a planta
Sant Julià de Lòria (Principat d'Andorra)
Tel. : (376) 743 300
Télécopieur : (376) 743 313
c/e : myanes.gov@andorra.ad / Ensenyament Superior@govern.ad

ANNEXE II

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

À transmettre au : *Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Direction des affaires internationales et canadiennes
1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 646 9170*

Les informations ci-dessous sont requises pour l'attribution de bourses québécoises d'exemption de droits de scolarité supplémentaires à des étudiants andorrans.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur la demande d'admission à l'université) :

Date de naissance : _____ Nationalité : _____

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE :

Nom de l'établissement d'enseignement : _____

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande
d'admission : _____

Niveau du programme d'études :

- ☐ Collégial technique
- ☐ Baccalauréat
- ☐ DESS
- ☐ Maîtrise
- ☐ Doctorat

Date du début de la formation : _____

En vertu des articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements sont celles qui sont responsables de la gestion du programme au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Ces renseignements seront communiqués à l'établissement d'enseignement que vous fréquenterez pour la durée de vos études au Québec. À la fin de vos études, ces renseignements seront détruits conformément aux délais prévus dans la *Loi sur les archives*.

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

SIGNATURE : _____ **DATE :** _____

Joindre à ce formulaire **une copie de la preuve de votre admission définitive** à un programme d'études conduisant à un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec.

ANNEXE III

BOURSES ANDORRANES DE STAGE DE COUTE DURÉE

1. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier d'une bourse de stage de courte durée, tout étudiant québécois doit :

- présenter sa candidature, de préférence dans le cadre d'une planification des ressources humaines des Parties;
- être admis dans une entreprise ou à un programme de l'Université d'Andorre conformément aux règlements en vigueur dans les établissements universitaires andorrans;
- être titulaire d'un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation en matière d'immigration de la Principauté d'Andorre et d'un certificat d'acceptation émis par les ministères concernés d'Andorre;
- être titulaire d'un passeport valide;
- être recommandé par les autorités compétentes du Québec;
- fournir une adresse où il peut être contacté par courrier, télécopieur ou, de préférence, par courrier électronique;
- s'engager à retourner au Québec dans les deux (2) mois suivant la fin de son stage.

2. Durée de la bourse

Chacune des bourses est accordée pour effectuer un stage dans une entreprise du secteur des services ou suivre un programme d'études dans un établissement universitaire dans lequel l'étudiant a été accepté. Un nouveau bénéficiaire ne peut être sélectionné que lorsque l'une des bourses se libère, à raison d'un nombre maximal de quatre (4) bourses par an.

3. Restrictions

Tout changement de programme ou d'entreprise doit être, au préalable, autorisé conjointement par les Parties.

Une bourse peut être retirée si le boursier ne satisfait plus aux exigences du stage ou s'il entreprend de modifier son statut de résidence en Andorre.

Dans un tel cas, la Partie andorrane informe la Partie québécoise, par écrit, du retrait de la bourse.

4. Procédure de sélection

Le choix des étudiants québécois dont la candidature est recommandée pour une bourse andorrane de stage est effectué par la Partie québécoise qui informe la Partie andorrane de la procédure de sélection retenue.

La Partie québécoise fait parvenir au ministère de l'Éducation, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports d'Andorre, avant le 31 juillet de chaque année, les informations concernant les étudiants (nom, prénom et date de naissance) dont elle recommande la candidature pour une bourse de stage, ainsi que le secteur ou le centre universitaire dans lequel il désire être admis.

Le ministère de l'Éducation, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports d'Andorre établit la liste définitive des bénéficiaires, selon le nombre total des bourses prévues dans l'entente et la transmet à la Partie québécoise, de même qu'aux entreprises et aux établissements andorrans concernés.

5. Bénéfices des bourses

Les bourses accordées par la Partie andorrane sont fixées à 5 000 \$ CAN chacune.

ANNEXE IV

RECONNAISSANCE DES ÉTUDES

Les diplômes reconnus conformément à l'article 6 de l'entente, sont les suivants.

Cette reconnaissance, à des fins professionnelles des études faites au Québec et à Andorre, ne peut lier un établissement ou un ordre professionnel à l'endroit d'un étudiant désireux d'y poursuivre ses études.

DIPLÔMES QUÉBÉCOIS
DEC
Baccalauréat (Bachelor’s Degree)
Maîtrise (Master’s Degree)
Doctorat (PhD)

DIPLÔMES ANDORRANS
Batxillerat
Diplomatura ou Llicenciatura
Màster
Doctorat